

CONDITIONS DE VENTE AU PREALABLE

Les conditions de vente citées ci-après s'appliquent, sous réserve de dérogations écrites, acceptées explicitement par [entreprise], à toutes les offres émanant de et à tous les accords conclus par [entreprise], ayant son siège social à [adresse de la société], RPM [lieu du registre des personnes morales] et inscrite auprès de la banque carrefour des entreprises sous le numéro [numéro d'inscription] (ci-après [entreprise]).

Ces conditions de vente prévalent sur les conditions stipulées par le client ou par un tiers, même si [entreprise] ne les a pas explicitement contestées.

L'acceptation de ces conditions de vente par le client est une condition essentielle pour la réalisation d'un accord entre [entreprise] et le client.

DESCRIPTION DES OBLIGATIONS

Le vendeur est lié par les documents de garantie, par les prospectus et dépliants publicitaires, et par tout autre document, distribués ou acceptés par lui, ou auxquels il se réfère, pour autant qu'ils ne limitent pas les droits de l'acheteur qui découlent de la loi ou de la présente convention. Le vendeur ne pourra être tenu pour responsable des modifications peu importantes apportées à la fabrication, aux mesures et à la couleur par le fabricant, à moins qu'il n'apparaisse des remarques particulières formulées au recto du bon de commande que la fabrication, les mesures, la couleur et le design constituent pour l'acheteur des éléments essentiels de la convention.

VENTE DANS LE MAGASIN

Il n'y a pas de droit de rétractation au cas où la vente a lieu dans la salle d'exposition du commerçant.

VENTES HORS ENTREPRISE : DELAI DE REFLEXION

Les ventes hors entreprise (tel qu'il est décrit au verso de ce contrat) sont des ventes qui ont lieu, entre autres on entend, entre autres, sans être limitatif : à l'occasion de foires et d'expositions, au cours d'une excursion organisée par le vendeur, au domicile de l'acheteur ou on-line. Si l'accord d'achat ou de vente est signé en dehors des espaces de vente, le consommateur-acheteur dispose d'un délai de 14 jours après la livraison pour révoquer l'accord. Le versement d'un acompte ou du prix à payer, sous quelque forme que ce soit, n'est pas autorisé avant l'expiration d'un délai de 7 jours ouvrables à compter à partir du lendemain de la signature de l'accord. Le consommateur-acheteur doit mettre le vendeur au courant par écrit de sa décision de révoquer l'accord et cela sans équivoque et de manière probante. Le cas échéant il peut faire usage du formulaire dont vous trouverez un modèle dans l'annexe 2 du livre VI du Code de Droit économique. Les frais de renvoi des marchandises (et éventuellement d'autres frais) seront pour le compte du consommateur-acheteur.

PRIX

Le prix mentionné sur le bon de commande est fixe et comprend tout, à l'exception des frais complémentaires que cette convention mentionne expressément. Si, à la demande de l'acheteur, des modifications sont apportées au délai de livraison, au lieu de livraison, aux

circonstances de livraison, ou si l'acheteur a donné des renseignements erronés (voyez : 'renseignements utiles pour la livraison' et 'remarques'), le vendeur est en droit de porter en compte des frais supplémentaires. Le prix total sera adapté en cas de modification de la TVA avant la date de livraison.

DATE ET LE DELAI DE LIVRAISON

La date ou le délai de livraison doit être mentionné et doit être strictement respecté. Si l'on ne s'est pas mis d'accord sur une date ou un délai de livraison précis, le délai de livraison maximal sera de 14 jours après réception des marchandises des fournisseurs. Est-ce autorisé ? 4 mois après la signature de l'accord. Au cas où le vendeur ne livre pas les meubles au plus tard à la date de livraison ou que l'acheteur refuse de prendre possession des meubles à cette date, la partie lésée peut exiger par lettre recommandée l'exécution de l'accord dans un délai supplémentaire qui convient compte tenu des circonstances. Si le vendeur a refusé de livrer les marchandises ou si le délai de livraison est essentiel ou si le consommateur a informé le vendeur avant la conclusion de l'accord que la livraison au plus tard à une date déterminée est essentielle, un délai supplémentaire ne doit pas être accordé, sauf si le vendeur en a informé à temps le consommateur (que le délai de livraison devait être ajusté). Dans ce cas la partie lésée a le droit de rompre immédiatement l'accord convenu sans mise en demeure préalable.

Dans ce cas elle a droit au remboursement de tous les montants payés au préalable ou au retour des meubles déjà livrés. Si l'accord est révoqué par le vendeur, il a le droit à partir de ce moment de vendre les meubles à un tiers. Si la date de livraison limite est reportée sur requête unilatérale de l'acheteur ou remise à plus d'un mois, le vendeur peut exiger un acompte supplémentaire afin de pouvoir faire face à ses obligations financières. Les frais de garde éventuels pourront être répercutés sur le décompte final au taux de 0,5% par mois.

Les dispositions précédentes s'appliquent également aux cas de force majeure. Cependant dans ces cas aucune des parties ne pourra réclamer des dommages et intérêts supplémentaires.

L'acheteur ne peut être contraint d'accepter une livraison partielle de meubles qui forment un ensemble sauf s'il a lui-même demandé une livraison partielle.

LIEU DE LIVRAISON

La livraison a lieu à l'endroit convenu. Si le lieu de livraison n'a pas été convenu, elle aura lieu à l'adresse de l'acheteur, au rez-de-chaussée, accessible sans causer des frais supplémentaires au détriment du vendeur

QUALITES ET VICES

A. Définition

Le vendeur garantit que les meubles sont conformes au contrat. Il déclare que les meubles sont conformes à ce qui est mentionné dans la présente convention, aux exigences normales d'utilisation, de fiabilité et de durée d'emploi, aux normes de sécurité existantes et aux spécifications publicitaires ou à tout autre document distribué ou accepté par lui ou auquel il se réfère. Le vendeur déclare que les meubles sont propres à tout usage spécial recherché par l'acheteur, que celui-ci a porté à la

connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat et que le vendeur a accepté par écrit. Toute non-conformité avec ces éléments est appelée 'vice'. Ne sont pas considérés comme vice la décoloration du bois, des textiles, des fibres et du cuir ou le "travail" du bois, pour autant qu'ils soient techniquement inévitables ou qu'ils soient généralement acceptés dans le secteur du meuble, ou encore qu'ils soient propres aux matériaux utilisés.

B. Moyens de recours

Si les meubles sont affectés d'un vice, l'acheteur a le choix entre la réparation ou le remplacement gratuits. Le vendeur peut refuser cette réparation ou ce remplacement s'ils sont disproportionnés, tenant compte de :

- la valeur des meubles
- l'importance du vice
- la question de savoir si l'autre mode de dédommagement peut être mis en œuvre sans inconvénient majeur pour l'acheteur. L'acheteur a le droit d'exiger une réduction de prix ou la résolution de la vente si la réparation ou le remplacement ne sont pas possibles ou si le vendeur ne les a pas effectués dans un délai raisonnable. En cas de résolution, l'acheteur doit indemniser le vendeur de manière équitable pour l'usage qu'il a eu des meubles depuis leur livraison. S'il s'agit d'un vice relativement minime et peu important, l'acheteur ne peut exiger la résolution du contrat. L'acheteur a le droit, conformément à la loi, d'être indemnisé pour les dommages causés par le vice. L'acheteur n'a aucun recours si le vice invoqué est causé par un usage inapproprié ou un soin insuffisant des meubles livrés ou si les meubles n'ont pas été utilisés suivant leur destination normale. L'acheteur n'a aucun recours s'il connaissait le vice ou s'il avait raisonnablement dû le connaître au moment de la conclusion du contrat ou si le vice découle des matériaux fournis par l'acheteur.

C. Délais

L'acheteur doit notifier au vendeur les défauts visibles et cela dans les 8 jours après la prise de possession, à défaut de quoi les marchandises seront considérées comme acceptées par l'acheteur. Le vendeur est responsable de tout vice caché qui existe au moment de la livraison des meubles. Si le vice se manifeste dans les 6 mois après livraison, il est supposé que le vice existait au moment de la livraison. S'il se manifeste à partir du 7^{ème} mois jusqu'à la fin de la 2^{ème} année après la livraison, l'acheteur doit prouver que le vice existait au moment de la livraison. L'acheteur doit notifier le vendeur par écrit de l'existence du vice dans les 2 mois à compter du jour où l'acheteur a constaté le vice. Les vices qui existaient au moment de la conclusion de l'accord, sont considérés comme non existants lorsque l'acheteur était au courant du vice ou était supposé raisonnablement connaître le vice. Passée la période de 2 ans, les articles 1641 à 1649 du Code civil, relatifs aux vices cachés, sont applicables.

D. Garantie Meubles

En cas de vice, la garantie suivante est appliquée :

1. pendant les 2 années qui suivent la livraison, l'acheteur a le droit d'exiger que le vendeur répare ou remplace le meuble par un meuble identique.
2. pendant la 3^e année qui suit la livraison, la même garantie est appliquée mais l'acheteur doit supporter 50% des frais.

Ces conditions particulières de garantie ne préjudicient pas aux articles 11 et 12 ni aux dispositions légales en la matière. En cas de litige, la Commission des Litiges est compétente

E. Limitation de la responsabilité

La responsabilité en ce qui concerne les vices et l'obligation de garantie qui incombent au vendeur expirent si la notice d'instruction du mode d'emploi n'a pas été suivie, si les marchandises n'ont pas été traitées judicieusement par l'acheteur ou si les marchandises ont été modifiées par l'acheteur. En aucun cas le vendeur ne sera tenu coupable des dommages non causés directement à la suite d'une faute commise directement et immédiatement par le vendeur. Si une réparation en nature s'avère impossible, la responsabilité du vendeur à l'égard de l'acheteur et à l'égard de tiers ne dépassera jamais le montant payé par l'acheteur pour la marchandise livrée. Le vendeur ne sera jamais tenu responsable des dégâts indirects, tels que, mais non exclusivement, les pertes de revenus, les créances de tiers, la perte de clientèle, ou de tous autres dommages et vices attribuables à des marchandises livrées par le vendeur.

TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété a lieu au moment du paiement intégral. Le risque de perte ou de dommage est pour le vendeur jusqu'à ce que le consommateur ou un tiers désigné par lui ait acquis les marchandises. Si la livraison se fait par un transporteur choisi et désigné par le consommateur lui-même, le risque se transpose au consommateur lors de la livraison au transporteur.

PAIEMENT

Le paiement des meubles se fait au comptant au moment de la livraison sauf mention expresse contraire sur le bon de commande. En cas de non-paiement du prix total ou partiel à l'échéance, il sera dû, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt sur la dette restante à concurrence de 10 % par an avec comme minimum les intérêts légaux. En outre, si le paiement n'a pas été effectué dans les 14 jours qui suivent une mise en demeure par lettre recommandée, une indemnité forfaitaire de 10% sur le prix d'achat, avec un minimum de 25 euro, sera due d'office, et ce, sans préjudice des intérêts mentionnés ci-dessus. Les mêmes clauses d'indemnisation s'appliquent lorsque le vendeur doit une somme d'argent à l'acheteur.

CREDIT

Au cas où l'acheteur doit faire appel à un crédit, ce crédit sera mentionné sur le bon de commande. Au cas où le crédit n'a pas été obtenu, la vente sera considérée comme nulle et l'acheteur aura droit au remboursement d'un acompte éventuellement versé, sous les conditions suivantes : il informera le vendeur, par lettre recommandée, et dans un délai de sept jours suivant la signature du bon de commande, que son crédit lui a été refusé. La preuve écrite de ce refus sera remise au vendeur dans le mois qui suit la signature du bon de commande. L'acompte sera alors immédiatement remboursé à l'acheteur. A défaut de preuve dans le délai prévu, le vendeur aura droit à une indemnisation.

INDEMNISATION

Au cas où l'acheteur rompt cette convention ou refuse de prendre livraison de la marchandise, il sera obligé d'indemniser le vendeur pour les dommages subis et prouvés.

GARANTIE D'ACOMPTE

En cas de faillite du vendeur avant la livraison de la commande, l'acheteur peut récupérer tout ou partie de l'acompte versé, avec un maximum de 15% du prix d'achat, en passant

commande auprès d'un autre vendeur affilié à la Commission de Litiges Meubles asbl, créée par Navem, conformément au règlement de la 'Garantie d'acompte' disponible sur simple demande auprès de la Commission de Litiges Meubles.

COMMISSION DES LITIGES (*)

Pour tout conflit à propos de ce contrat la partie demanderesse pourra introduire une demande d'arbitrage devant la Commission de Litiges Meubles ou tenter une procédure devant les tribunaux ordinaires. L'acheteur n'est jamais obligé d'accepter la compétence de la Commission de Litiges Meubles, que ce soit en tant que partie demanderesse ou en tant que partie défenderesse. La procédure d'arbitrage est réglée par un règlement des litiges. Une procédure ne pourra être entamée qu'après le dépôt d'une plainte auprès de la partie adverse. Dès qu'il s'avère qu'une solution amiable est impossible la partie demanderesse pourra introduire le dossier. Lorsque la Commission de Litiges traite le dossier, sa décision est définitive et contraignante.

Tout litige concernant l'accord entre le vendeur et l'acheteur est soumis au droit belge.

Ce contrat a été établi par :

. l'asbl Association Professionnelle Nationale des Négociants en Meubles (NAVEM),
Hof ter Vleestdreef 5 -1070 Anderlecht- tél. : 02/478.48.57

. Une liste de négociants en meubles participants est consultable online sur www.navem.be
Aux termes de la loi belge du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur, seul l'auteur a le droit de reproduire ce contrat ou d'en autoriser la reproduction totale ou partielle sous quelque forme que ce soit.

LA DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

"Nom magasin" et l'acheteur se conforment à toutes les obligations légales, y compris le règlement

général sur la protection des données (EU 2016/679 - ci-après RGPD) lorsqu'ils traitent des données

personnelles. "Nom magasin" et l'acheteur reconnaissent et acceptent que la déclaration de confidentialité disponible sur le site de "Nom magasin" est applicable.

Version août 2020 (FR)

(*) Commission de Litiges Meubles: Hof ter Vleestdreef 5 -1070 Anderlecht
tél. : 02/478.47.58 – fax : 02/478.37.66